

Statuts type d'une association locale

Article 1 : Dénomination - Durée – Siège

Il est constitué une Association, conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à _____ siège qui peut être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : But

L'Association a pour but de promouvoir et d'animer la campagne Survie dans la région en référence au Manifeste des Prix Nobel contre la faim et pour le développement (24 juin 1981), à la Charte et aux statuts de l'Association Survie-France.

L'association Survie- _____ milite :

- pour des réformes politiques visant à renforcer, améliorer et réorienter les efforts de coopération de la France et de l'Europe, afin qu'ils contribuent efficacement à abolir la misère qui asservit une partie de l'humanité et fait périr chaque année des millions d'êtres humains, et pour la promotion des biens publics mondiaux ;

- pour que soit soumise aux règles de la démocratie et aux principes de l'équité la politique africaine de la France ;

- contre les risques de banalisation du génocide.

L'Association utilise des moyens d'action non-violents pour, sur les enjeux ci-dessus, informer et sensibiliser l'opinion publique et les détenteurs de pouvoirs divers, afin de les inciter à prendre les initiatives ou décisions appropriées.

Article 3 : Composition - Admission

L'Association se compose des personnes physiques ou morales, ayant versé leur cotisation annuelle et ayant une part active dans la promotion des objectifs fixés, présentes ou représentées lors de l'Assemblée générale constitutive, et des membres agréés ensuite par le Conseil d'administration. Celui-ci statue à la majorité des deux-tiers sur les demandes d'admission présentées.

Article 4 : Radiation

La qualité de membre se perd :

1 - Par la démission.

2 - Par suite de non-paiement de la cotisation.

3 - Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, à la majorité des deux-tiers.

Dans ce cas, le membre intéressé doit avoir été préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter son point de vue.

Article 5 : Absence d'engagement pécuniaire des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être responsable personnellement, ni juridiquement, ni pécuniairement.

Article 6 : Nomination du Conseil d'Administration - Bureau

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins sept membres, élus pour un an, ainsi que leurs suppléants éventuels. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit un bureau composé d'un Président, d'un Secrétaire, et d'un Trésorier et s'il en éprouve le besoin, d'un ou plusieurs Vice-président.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association. La validité de ses délibérations suppose qu'au moins la majorité absolue des administrateurs en fonction soient présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 7 : Délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés explicitement à l'Assemblée Générale. Les décisions du Conseil d'Administration doivent être votées à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour pour se rendre aux réunions et accomplir les missions données par le Conseil peuvent être remboursés.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent notamment :

1 - des cotisations de ses membres

2 - du produit des rétributions reçues pour les services exécutés, et de toutes recettes à provenir de la réalisation de l'objet de l'Association

3 - des subventions qui peuvent lui être accordées

4 - et d'une manière générale de toutes ressources autorisées par les lois.

Les ressources de l'Association ne peuvent en aucun cas être réparties entre ses membres.

Article 9 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement une fois par an. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, ou par la majorité du Conseil d'Administration. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est réglé par le Conseil d'Administration. L'ordre du jour des Assemblées Générales extraordinaires est joint à la convocation par celui ou ceux qui convoquent. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend un rapport sur la situation financière de l'Association, et un autre sur les résultats obtenus dans la poursuite des objectifs définis à l'article 2. L'Assemblée vote sur ces rapports et, en cas d'un vote de défiance, procède au renouvellement immédiat du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale fixe le nombre des membres du Conseil d'Administration (égal ou supérieur à 7). Elle pourvoit au remplacement des membres arrivés en fin de mandat.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Article 10 : Représentation de l'Association

Les dépenses sont engagées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou toute autre personne spécialement désignée par le Conseil d'Administration.

Le Président ou son représentant signe valablement les ordres de paiement, les retraits et décharges de sommes, toutes opérations de caisse, toutes opérations concernant les questions fiscales, et d'une manière générale, il a la qualité pour intervenir dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 : Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Les statuts ne peuvent être modifiés, la transformation ou la dissolution ne peuvent être prononcées que lors d'une Assemblée Générale extraordinaire, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée pourvoit à la liquidation du patrimoine de l'Association. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, et en détermine le pouvoir.

Elle statue également sur la dévolution des biens composant le patrimoine de l'Association, après reprise par les apporteurs de ce qui se trouverait de leurs apports. Cette dévolution pourra être faite au profit de telle Association, société, œuvre ou établissement qu'elle déterminera, pourvu qu'il poursuive un but semblable.

Article 12 : Pouvoir pour les formalités - Extraits à produire

Pour faire toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits des présents statuts, ou de toutes délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée, pourvu qu'ils soient signés par le Président ou un autre membre du Bureau.

Le Président :

Le Secrétaire :